



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-063

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

ARS-DD22 /

22-2022-03-22-00001 - 2022-03-22-arrete-CDCR-PDSA-modif-forfait effecteur fixe (3 pages) Page 3

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2022-03-29-00002 - Arrêté approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime au bénéfice de la commune de PERROS-GUIREC (2 pages) Page 7

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-03-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23/3/2022 portant agrément de la Société EVEN SG sise 5 Kercadiou - 22390 SAINT-ADRIEN réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 10

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2022-03-25-00001 - course de solex et acrobatie moto des 2 et 3 avril 2022 à LAMBALLE-ARMOR / MORIEUX (10 pages) Page 15

22-2022-03-29-00001 - Enduro-moto du 3 avril 2022 au départ d'Hénon (10 pages) Page 26

22-2022-03-25-00002 - Homologation 2022 circuit rally cross de Kerlabo à COHINIAC (10 pages) Page 37

22-2022-03-24-00001 - ST-MICHEL-EN-GREVE sté Office assistant - AP n°2022-22-1 portant agrément d'une activité d'entreprise domiciliaire (2 pages) Page 48

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2022-03-28-00003 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT VIVARMOR NATURE (2 pages) Page 51

22-2022-03-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2022 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (6 pages) Page 54

22-2022-03-29-00003 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant autorisation de circulation dans la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc (2 pages) Page 61

Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC

22-2022-03-19-00001 - Publication des admis à l'examen du BNSSA du 19 03 2022 - FNMNS (1 page) Page 64

ARS-DD22

22-2022-03-22-00001

2022-03-22-arrete-CDCR-PDSA-modif-forfait
effecteur fixe

ARRETE

modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 modifié relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

ARRETE

Article 1er : Afin de prendre en compte la revalorisation de la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA), qui ne peut être inférieure à 180,00 euros pour une durée de référence de douze heures, le cahier des charges régional de la PDSA de Bretagne est modifié dans sa partie II, comme suit :

Page 46 et 47

▪ Les effecteurs fixes

Les médecins généralistes de garde assurent les consultations au sein des maisons médicales de garde ou au sein de leur cabinet selon l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales.

Le montant des forfaits alloués par effecteur fixe est le suivant selon les périodes :

- 60 € les soirs de 20 h à 24 h,
- 120 € les samedis de 12 h à 20 h,
- 180 € les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

Dans le département des Côtes d'Armor, au regard des horaires d'ouverture de certaines maisons médicales de garde ne couvrant pas l'intégralité des périodes de PDSA les week-ends, le montant des forfaits alloués aux médecins de garde sur ces MMG est le suivant :

MMG	Samedi après-midi	Samedi soirée	Dimanches et JF journée	Dimanches et JF soirée
Saint-Brieuc	120 €		180 €	60 €
Lannion	120 €		180 €	
Paimpol	120 €		180 €	

▪ Les effecteurs SOS

Les médecins de garde des associations « SOS médecins » de Brest, Quimper, Vannes, Lorient, Rennes, Saint-Malo assurent les consultations au sein des points de consultation SOS et les visites sur les territoires précisés en *annexe n° 4*, selon l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales.

Le montant des forfaits alloués par médecin de garde SOS assurant les consultations et les visites est le suivant selon les périodes :

- 60 € les soirs de 20 h à 24 h,
- 120 € les nuits de 00 h à 08 h
- 120 € les samedis de 12 h à 20 h,
- 180 € les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

Page 48

▪ Les effecteurs des îles

Pour chacune des 9 îles bretonnes sur lesquelles exerce au moins un médecin, la permanence des soins ambulatoire est assurée sur la totalité des horaires de la PDSA.

Le montant des forfaits alloués par effecteur îles assurant les consultations et les visites est le suivant selon les périodes

- **60 € les soirs de 20 h à 24 h,**
- **120 € les nuits de 00 h à 08 h**
- **120 € les samedis de 12 h à 20 h,**
- **180 € les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.**

Article 2 : La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 5 janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures d'Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 mars 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

DDTM 22

22-2022-03-29-00002

Arrêté approuvant la convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime au
bénéfice de la commune de PERROS-GUIREC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation de la convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports au bénéfice de la commune de PERROS-GUIREC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de la commune de PERROS-GUIREC en date du 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du Service du Domaine en date du 10 février 2022 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de en date du **29 MARS 2022** ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du **29 MARS 2022** établie entre l'État et la commune de PERROS-GUIREC et portant sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « plage de Trestraou ».

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

La dépendance du domaine public maritime concernée a une superficie de 1 954 m² environ, conformément au plan annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de PERROS-GUIREC, certifié par le maire de la commune.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PERROS-GUIREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, à la sous-préfète de LANNION et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Saint-Brieuc, le **29 MARS 2022**

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **31 MARS 2022**

DDTM 22

22-2022-03-23-00001

Arrêté préfectoral du 23/3/2022 portant
agrément de la Société EVEN SG sise 5
Kercadiou - 22390 SAINT-ADRIEN réalisant des
vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément d'une entreprise
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé, le 28 février 2022, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, par la Société EVEN SG sise à SAINT-ADRIEN (22390) ;

Vu l'observation en date du 10 mars 2022 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 7 mars 2022 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par la Société EVEN SG située à SAINT-ADRIEN pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

La Société EVEN SG – 5 Kercadiou – 22390 SAINT-ADRIEN (n° SIRET 90514642900014) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro départemental d'agrément est le 22271/2022/0003.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de dix ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet des Côtes-d'Armor au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 : Quantité

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 000 m³/an.

Article 4 : Lieux de dépotage

Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration du Légué de SAINT-BRIEUC, sous réserve que la capacité de la station d'épuration permette le dépotage.

La convention avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera mise à jour dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 5 : Registre

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet. Il doit être conservé pendant dix ans.

Article 6 : Bilan annuel

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination avec une attestation par l'exploitant de la filière concernée ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Il doit être conservé pendant dix ans.

Article 7 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par l'entreprise titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié à la Société EVEN SG à SAINT-ADRIEN.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT-ADRIEN pour affichage pendant un mois.

Saint-Brieuc, le 23 mars 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-25-00001

course de solex et acrobatie moto des 2 et 3 avril
2022 à LAMBALLE-ARMOR / MORIEUX

A R R E T E

autorisant, à titre exceptionnel, une manifestation de solex et une démonstration d'acrobatie moto
à LAMBALLE-ARMOR (MORIEUX)

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection
de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 3 janvier 2022, par le co-président du comité d'animation
de Morieux en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les 2 et 3 avril 2022**, une manifestation de
solex et une démonstration d'acrobatie moto sur la commune de Morieux, commune déléguée de
Lamballe-Armor ;

VU les avis favorables :

- du maire délégué de Morieux du 3 janvier 2022 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 février 2022 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du xxx 2022 ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 4 février 2022 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 21 février 2022 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section
spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 21 février 2022, annexé à l'arrêté ;

VU l'attestation d'assurance de la compagnie «Groupama» du 10 février 2022, conforme aux
dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis favorable de l'expert FFM sur les caractéristiques du circuit répondant aux règles
techniques et de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le co-président du comité d'animation de Morieux est autorisé à organiser les **samedi 2 de 12h00 à 18h30 et dimanche 3 avril 2022 de 12h00 à 18h00**, une manifestation de solex et une démonstration d'acrobatie moto sur la commune de Morieux, commune déléguée de Lamballe-Armor, dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 21 février 2022.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 21 février 2022.

En outre, l'accès aux piétons ou aux spectateurs sera interdit entre les postes de commissaires C9 et C10.

Article 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

Article 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 8 : M. Patrice CHARLOT, co-président du comité d'animation de Morieux est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

Article 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Lamballe-Armor,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 25 mars 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES

PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

**Course de solex et démonstration d'acrobatie moto
les 2 et 3 avril 2022 à LAMBALLE-ARMOR / MORIEUX**

Le lundi 21 février 2022 à 9h00, la commission départementale de la sécurité routière s'est réunie en mairie de Morieux, commune déléguée de Lamballe-Armor, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

Membres de la Commission :

M. Régis SALAÜN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
M. Ludovic LACLAUTRE, représentant la fédération française de motocyclisme ;
M. Gilbert BOUTEILLER, représentant la fédération française de motocyclisme ;
M. Yannick. LEGAUDU, représentant l'Automobile Club de l'Ouest.
Mme Rachel TURGOT, représentant le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
M. Pierrick BRIENS, maire délégué de Morieux,

Autres participants :

M. Patrice CHARLOT, co-président du comité d'animation de Morieux, organisateur,
M. Pierre GOUPIL, directeur de course

La manifestation de solex est programmée sur le territoire de la commune de Morieux, commune déléguée de Lamballe-Armor, les samedi 2 et dimanche 3 avril 2022 :

le samedi 2 avril : une épreuve d'endurance de 14h00 à 18h00

le dimanche 3 avril : une course de solex de 14h00 à 18h00

Il s'agit de la quatrième édition de cette manifestation.

Les contrôles administratifs et techniques auront lieu de midi à 13h00 les samedi et dimanche. Sont attendus environ 38 concurrents et 300 spectateurs. Les organisateurs sont invités à mettre à jour leur règlement concernant notamment les équipements des pilotes.

Une démonstration d'acrobatie moto, réalisée par l'association « Breizh Stunt Riders », est prévue de 15h30 à 16h00. L'organisateur s'engage à adresser en préfecture l'attestation d'assurance du prestataire retenu pour cette démonstration. La participation du public à cette démonstration n'est pas autorisée. Un double barriérage séparera la piste des spectateurs. Les manches de la course seront interrompues pendant la démonstration.

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures prescrites par le règlement technique 50 à galet de l'UFOLEP, actualisé, seront obligatoirement et intégralement applicables aux participants à la manifestation envisagée.

Pendant la durée des essais et des manches, les spectateurs ne seront pas autorisés à traverser le circuit. Les riverains qui se situent au sein du circuit pourront le traverser après accord des signaleurs.

La circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté municipal 2022 n°80 du 17 février 2022

Les riverains ont été informés de la tenue de cette manifestation et des mesures à prendre.

2 - EMLACEMENT DES SPECTATEURS

Le circuit mesure 1100m et est d'une largeur moyenne de 3 à 4m, ce qui ne paraît pas conforme aux RTS qui imposent une largeur de 6,5m pour les circuits non permanents. Ce point sera soumis à l'expertise de la FFM.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une rangée ininterrompue de barrières, avec un retrait d'au moins 2 mètres. De la rubalise, des bottes de paille, du filet de chantier seront installés conformément au plan détaillé des protections prévues.

Aucun spectateur ne devra être situé en bout de ligne droite.

En dehors de ces zones, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux «INTERDIT AU PUBLIC».

Par ailleurs, des bénévoles sont chargés de veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone qui leur est réservée.

3 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs portatifs (pour la lutte des feux hydrocarbures) en nombre suffisant seront répartis sur le circuit ainsi que dans les parkings spectateurs. En outre, chaque concurrent disposera d'un extincteur personnel.

4 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif « santé », au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- la présence permanente d'un médecin, le docteur David L'HENORET
- deux ambulances agréées
- 1 poste de secours (A.D.P.C. 22), composé de 4 équipiers secouristes.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre contact téléphoniquement avec le SAMU du centre hospitalier et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation et communiquer le numéro de téléphone réservé aux secours.

La ligne téléphonique fixe 02-96-32-87-56 (salle des fêtes espace Eole) et la ligne mobile n°06- 87-91-86-36, correspondant au PC course, devront être disponibles à tout moment.

5 - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCÈS A LA MANIFESTATION

L'accès au parking s'effectuera selon les modalités prévues au plan annexé. L'entrée et la sortie du parking empruntent deux voies différentes pour éviter le croisement des automobilistes.

Des signaleurs détenteurs du permis de conduire devront être postés aux points stratégiques pour orienter les spectateurs et ouvrir le cas échéant la route aux services de secours (cf liste jointe en annexe). Un contact devra être pris avec le Conseil départemental pour réglementer la circulation aux abords de la manifestation et prévenir de l'interdiction de tourner de la RD786 vers la rue du Berry, accès strictement réservé aux secours.

6 - SECURITE SANITAIRE : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID 19

Les mesures gouvernementales et préfectorales édictées pour lutter contre l'épidémie de covid-19 ainsi que les protocoles applicables aux activités organisées dans le cadre de cette manifestation devront être rigoureusement identifiés par l'organisateur et mis en œuvre.

Les mesures en vigueur à la date de la manifestation seront portées à la connaissance des élus par lettre d'information de la préfecture et des organisateurs par Mme TURGOT .

Il est également possible d'obtenir des informations sur le site

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr>

Les participants et organisateurs devront s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19.

7 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit et du parc «Pilotes»

La sécurité de la piste sera assurée par un nombre suffisant de commissaires.

b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Sécurité Générale

Elle appartient aux organisateurs.

d) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial ; il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

Le responsable du service d'ordre public devra, en cas de perturbation, établir un rapport sur les conditions du déroulement de la manifestation.

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au Service d'ordre pour relever par procès verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

8 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Patrice CHARLOT, agissant par délégation de l'autorité administrative, effectuera un contrôle, pour s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. Aussi, conformément à l'article R331-27 du code du sport, l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par messagerie à pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

2 - Il devra s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4 - Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

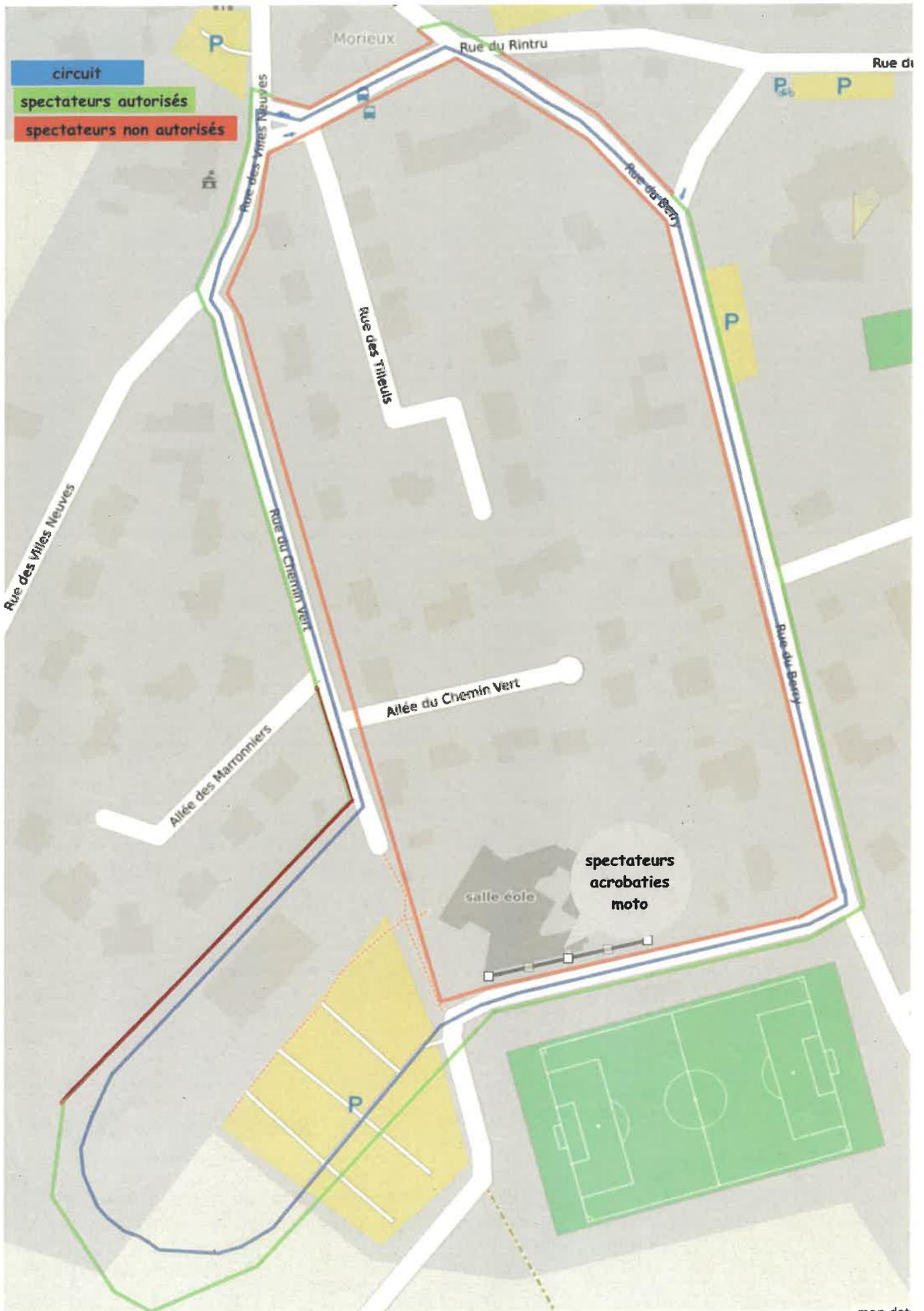
5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par courriel à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

Sous réserve des conclusions de l'expert sécurité FFM qui sera saisi de ce dossier et de la production de l'attestation d'assurance mentionnant les références de la manifestation pour l'acrobatie moto, et après avis favorables de ses membres, la commission propose d'autoriser aux conditions fixées ci-dessus, la course de solex prévue les samedi 2 et dimanche 3 avril 2022 sur le territoire de la commune de Morieux, commune déléguée de Lamballe-Armor.

La présidente,



Manuella CHAPRON



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-29-00001

Enduro-moto du 3 avril 2022 au départ d'Hénon

A R R E T E

autorisant, à titre exceptionnel, un enduro-moto
au départ de HÉNON

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 31 décembre 2021, par le président de Côtes d'Armor Moto-Verte, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **3 avril 2022**, un enduro-moto sur le territoire des communes de Hénon, Saint-Carreuc, Plémy et Ploeuc-L'Hermitage ;

VU les avis favorables :

- des maires des communes concernées ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 février 2022 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 21 février 2022 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 21 février 2022 ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 4 février 2022 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 21 février 2022 annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie Allianz du 28 janvier 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le président de Côtes d'Armor Moto-Verte est autorisé à organiser le **3 avril 2022 de 7h30 à 19h00**, une épreuve d'enduro-moto sur le territoire des communes de Hénon, Saint-Carreuc, Plémy et Ploeuc-L'Hermitage dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 21 février 2022.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 3 : Recommandations sanitaires à la reprise sportive post confinement lié à l'épidémie de Covid-19

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, les mesures gouvernementales et préfectorales édictées pour lutter contre l'épidémie de covid-19 sont susceptibles d'évoluer jusqu'au jour de la manifestation et il appartient à l'organisateur de se tenir informé de la réglementation applicable à l'évènement qu'il organise, en consultant notamment le site internet de la préfecture :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr>

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé). L'organisateur devra canaliser les motos vers les ouvrages mis en place pour traverser les cours d'eau (pose de rubalise par exemple).

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : M. Yoann MENGUY, secrétaire de Côtes d'Armor moto verte, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 11 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

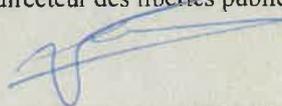
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
les maires des communes concernées,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 29 mars 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Christophe VAREILLES

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

Championnat de Bretagne d'Enduro-moto
le 3 avril 2022 à HENON

Le lundi 21 février 2022 à 10h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes-d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission :

M. Régis SALAÜN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
M. Ludovic LACLAUTRE, représentant la fédération française de motocyclisme ;
M. Gilbert BOUTEILLER, représentant la fédération française de motocyclisme ;
M. Yannick. LEGAUDU, représentant l'Automobile Club de l'Ouest.
M. Sébastien JAMES, représentant la gendarmerie nationale
M. Yannick LE GAUDU, représentant l'Automobile Club de l'Ouest
Mme Rachel TURGOT, représentant le service interministériel de défense et de protection civiles
M. Louis LE HERISSE, adjoint au maire de Hénon
M. Michel RICHARD, maire de Plémy
M. Vincent LE DUAULT, policier municipal – Ploeuc-L'Hermitage

2) Autres participants :

M. Vivien LEFEVRE, président de Côtes d'Armor moto verte ;
M. Yoann MENGUY, secrétaire de Côtes d'Armor moto verte

L'épreuve programmée le 3 avril 2022, est constituée d'une boucle de 65 km, incluant 3 contrôles horaires, 5 contrôles de passage et deux spéciales chronométrées d'environ 7 km sur circuit fermé à Hénon et sur le site du circuit de moto-cross de Saint-Carreuc.

Le circuit est emprunté dans le sens des aiguilles d'une montre, de Hénon vers Saint-Carreuc. Les éditions 2020 et 2021, examinées par la CDSR, n'ont pu avoir lieu compte tenu de la crise sanitaire.

La manifestation se déroulera conformément aux règles techniques et de sécurité de la discipline pratiquée.

L'engagement et le contrôle technique des véhicules débiteront à partir de 7h30.

Le départ sera donné, à partir de 9h00, devant la mairie de Hénon. Toutes les minutes, trois pilotes prendront le départ ; La manifestation sportive se terminera vers 19h00.

Le circuit est tracé sur le territoire des communes de Hénon, Plémy, Ploec-L'Hermitage et Saint-Carreuc.

Sont attendus environ 400 concurrents et 500 spectateurs répartis sur l'ensemble du circuit. Les organisateurs, les bénévoles et la population attendent la tenue de cette manifestation.

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - MESURES DE SECURITE

La piste sera fléchée sur tout son tracé.

Pour toute section du circuit empruntant ou traversant des routes ouvertes à la circulation, les organisateurs seront chargés de mettre en place une présignalisation incitant les usagers à ralentir 200 mètres de part et d'autre de chaque extrémité des sections concernées et indiquant la nature de la manifestation.

L'organisateur installera des panneaux d'information du public qu'une épreuve enduro-moto est en cours sur les portions des sentiers de grande randonnée -GR- empruntés.

L'organisateur a adressé un courrier à la fédération française de randonnée pour informer cette instance du passage de l'épreuve, notamment sur une portion du GRP au Pays de Toileux.

Afin de les différencier des spectateurs, les signaleurs et les marshalls seront équipés de gilets réfléchissants. Des signaleurs, dont la liste et l'emplacement seront communiqués en préfecture avant la manifestation, seront chargés de réguler les intersections avec une voie ouverte à la circulation. Ces derniers doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les voies ouvertes à la circulation seront remises en état et nettoyées, après le passage des concurrents, si cela s'avère nécessaire. L'organisateur indique qu'il dispose des moyens nécessaires pour effectuer le nettoyage.

Pour les concurrents, une signalisation d'arrêt «STOP» sera placée avant chaque carrefour et intersection à traverser. Par ailleurs, des signaleurs seront postés à toutes les intersections.

Cette signalisation sera complétée et suivie par la mise en place d'un dispositif de barrières en chicane, de manière à faire ralentir les concurrents à l'approche des carrefours. Une carte précisant le positionnement de ces barrières sera transmise en préfecture.

L'organisateur veillera à rappeler aux concurrents l'obligation de respecter le code de la route et les sanctions encourues en cas d'infraction, notamment l'exclusion de la compétition.

Le circuit est divisé en 3 zones sur lesquelles entre 4 et 6 marshalls sont affectés. Ceux-ci sont chargés d'ouvrir la course, la suivre et la refermer en s'assurant qu'aucun pilote n'est resté bloqué sur le parcours.

Le parc des concurrents, situé devant la mairie de Hénon, sera délimité et isolé à l'aide de barrières métalliques et de rubalise.

L'organisateur devra informer les riverains et les usagers du déroulement de cette manifestation.

2 - EMBLACEMENTS DES SPECTATEURS

Les spectateurs seront répartis sur le circuit.

Aux abords des spéciales , un grillage orange délimitera la zone accessible au public. L'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée en sus par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

Ce dispositif, également mis en place au lieu-dit « Port Martin » à Hénon, sera complété par la présence de 2 personnes chargées de veiller au respect de cette interdiction compte-tenu de l'accident survenu en 2018 entre une moto et un spectateur.

3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

15 extincteurs portatifs seront placés aux points de contrôle horaire, à la spéciale et dans le parc fermé.

4 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- un poste de secouristes du Centre Français de Secourisme (CFS) des Côtes d'Armor, composé de 8 personnes et basé à proximité de la spéciale d'Hénon
- un médecin, le docteur Bernard DE VARINE – un bénévole est chargé de conduire le médecin si besoin dans les chemins
- 3 ambulances agréées, stationnées aux abords des spéciales

En sus du poste téléphonique fixe 02-96-73-40-60 (mairie de Hénon) , plusieurs mobiles sont utilisés dont celui de M Vivien LEFEVRE (06-31-56-22-57) Ces numéros de fixe devront être communiqués avant l'épreuve à la gendarmerie et aux services de secours, SDIS et SAMU.

Les centres d'intervention et de secours concernés par l'épreuve, le SDIS, le SAMU et les services de la gendarmerie ont été informés de la course et un plan leur a été transmis.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique du Centre Hospitalier «Yves Le Foll» de SAINT-BRIEUC et du service départemental d'incendie et de secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

5 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Dans le bourg d'HENON, le stationnement des véhicules des organisateurs, des concurrents et des spectateurs s'effectuera sur les parkings communaux, près de la salle des fêtes, aux abords de l'église et du stade de foot. Les arrêtés de circulation et de stationnement sur la voirie communale seront transmis en préfecture dès signature.

Aux abords de la spéciale à Saint-Carreuc, l'organisateur devra solliciter le maire pour réglementer la circulation et le stationnement et éviter ainsi les difficultés rencontrées en 2019 sur cette zone.

Le Conseil départemental sera consulté par l'organisateur pour examiner ensemble s'il paraît nécessaire de modifier le régime de circulation sur les routes traversées ou empruntées.

6 - SECURITE SANITAIRE -LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID

Les mesures gouvernementales et préfectorales édictées pour lutter contre l'épidémie de covid-19 ainsi que les protocoles applicables aux activités organisées dans le cadre de cette manifestation devront être rigoureusement identifiés par l'organisateur et mis en œuvre. Les mesures en vigueur à la date de la manifestation seront portées à la connaissance des élus par lettre d'information de la préfecture et des organisateurs par Mme TURGOT . Il est également possible d'obtenir des informations sur le site <https://www.cotes-darmor.gouv.fr>

Les participants et organisateurs devront s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19.

7 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial; il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal. Aucune convention n'a été sollicitée auprès des forces de l'ordre

d) Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

8 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Yoann MENGUY, secrétaire de l'association et responsable sécurité, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. Aussi, conformément à l'article R331-27 du code du sport, l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 - Il pourra, à tout moment, intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un «post-rapport» sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Sous réserve de la production des éléments demandés (arrêtés de circulation du conseil départemental et de la mairie de St Carreuc / liste des signaleurs et des chicanes) , et après avis favorables de ses membres, la commission propose d'autoriser aux conditions fixées ci-dessus, **l'épreuve d'enduro-moto prévue le 3 avril 2022** sur le territoire des communes de Hénon, Plémy, Ploeuc-L'Hermitage et Saint-Carreuc.

La présidente,



Manuella CHAPRON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-25-00002

Homologation 2022 circuit rally cross de Kerlabo
à COHINIAC

A R R E T E
Portant renouvellement d'homologation
d'un circuit tout terrain à COHINIAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 311-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la demande présentée le 4 février 2022 à la préfecture des Côtes d'Armor par M. Robert THEFFO, président de l'ASAKA, à Cohiniac ;

VU les avis favorables :

- de la sous-préfète de Guingamp du 21 février 2022 ;
- du maire de Cohiniac du 6 janvier 2022 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 mars 2022 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor des 19 février et 4 mars 2022 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 4 mars 2022 ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 1^{er} mars 2022 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de sa réunion du 4 mars 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'homologation d'un circuit tout terrain sis au lieu dit « Kerlabo » sur le territoire de la commune de Cohiniac est renouvelée pour une période de **quatre ans** dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisé.

ARTICLE 2 : Chaque épreuve organisée sur ce circuit devra se dérouler sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 4 mars 2022 et figurant en annexe du présent arrêté

ARTICLE 3 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le renouvellement du classement délivré par la fédération française du sport automobile en 2023 devra être adressé en préfecture.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 5 : Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES Cédex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
la sous-préfète de Guingamp,
le maire de Cohiniac,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de sport automobile,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 25 mars 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Christophe VAREILLES

PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

Homologation pour une période de quatre ans d'un circuit tout terrain à COHINIAC
-Circuit de Kerlabo-

Le vendredi 4 mars 2022, à 10h00, la Commission Départementale de la Sécurité Routière s'est réunie à la mairie de Cohiniac sous la présidence de M. Manuella CHAPRON, représentant M. le préfet des Côtes d'Armor.

Etaient présents :

Membres de la Commission :

M. Régis SALAÛN, représentant le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. Claude MILLOT, représentant la fédération française de sport automobile (FFSA) ;
M. François POULIQUEN, représentant l'automobile club de l'Ouest ;
M. Laurent CERVIN, représentant le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
Mme Nathalie VILLAIN, représentant le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
M. Jean-Paul HEDER, maire de COHINIAC,
M Aldo MIOTTI, Conseil départemental

Autres participants :

M. Robert THEFFO, président de l'A.S.A.K.A., organisateur,
M Patrick LE TURDU, ASAKA
Mme Maryvonne LE TURDU, ASAKA;

Le circuit tout terrain a fait l'objet d'une homologation le 2 mai 2018, pour 4 ans. Arrivée à terme, l'homologation devait être renouvelée. Il n'a subi aucune modification et conserve donc la même configuration.

Le circuit est conforme aux normes actuelles exigées par la FFSA jusqu'au 20 juin 2023.

La piste a une longueur de 978 mètres. L'asphalte constitue 57% de la longueur totale, le restant non revêtu, étant composé d'une surface de terre.

L'homologation est sollicitée en vue d'une compétition annuelle unique. Il s'agira cette année de la 24^{ème} édition du championnat de France de Rallycross. Huit véhicules peuvent se trouver simultanément sur la piste. La structure permet d'accueillir lors des compétitions jusqu'à 120 pilotes.

1) - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Les mesures de protection définies ci-après sont prévues pour assurer à la fois la sécurité des concurrents et des spectateurs:

- une rangée de glissières de sécurité, d'une hauteur d'1 mètre, est implantée de chaque côté de la partie bitumée de la ligne de départ, sur le périmètre extérieur des deux grandes courbes, ainsi qu'en bordure des portions «tangentes» de la piste, afin d'éviter tout risque de collision en cas de sortie de piste,
- des «bacs à sable», «lits de graviers» et talus complètent ce dispositif dans les autres parties du circuit,
- des glissières de sécurité plus des grillages FIA (grosse maille), d'une hauteur de 2 m50,
- un talutage vertical sur une hauteur minimum d'un mètre sur la partie du circuit la plus proche de la RD 7, côté est.

Le parc coureurs, situé sur les parcelles cadastrées sous les n° 108, 610 et 329, sera signalé. Ce parc est accessible au public.

Des postes de commissaires de piste seront répartis sur l'ensemble du circuit, conformément au règlement de la FFSA (Fédération Française du Sport Automobile).

Toutes les mesures de sécurité ci-dessus définies concerneront aussi bien les épreuves elles-mêmes que les essais qualificatifs.

2) - MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures prescrites par le règlement d'homologation de la F.F.S.A. pour *les courses d'auto-cross* et *rallycross* et relatives à la construction et l'équipement des véhicules participant aux épreuves, seront obligatoirement et intégralement applicables aux véhicules qui participeront aux diverses manifestations.

3) - EMPLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

Seuls seront réservés aux spectateurs, les emplacements situés à l'extérieur du circuit. Dans ces zones, les spectateurs devront se trouver en surplomb (hauteur variant de 1,50 mètres à 3 mètres par rapport à la piste) et séparés de celles-ci par un grillage protecteur d'une hauteur d'2,50 mètre et fixé sur des poteaux en galva solidement ancrés au sol sur une profondeur d'1,20 mètre. En outre, ont été installées, dans les 2 extrémités de la boucle :

- au-dessus du grillage protecteur, trois rangées de câble tendus séparés de 25 cm;
- en retrait de 3 mètres de ce grillage, une «main courante» d'une hauteur de 1,20 mètre.

4) - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera installé sur le terrain un poste de secours "incendie" qui sera composé d'extincteurs portatifs à poudre (pour la lutte des feux hydrocarbures) servis par des commissaires de piste ; ils seront répartis comme suit :

- 2 par poste de commissaires sur le circuit ;
- une vingtaine dans le parc coureurs ;
- le reste, à la discrétion du directeur de course ;
- chaque véhicule est équipé d'un extincteur.

Une protection particulière constituée de 2 véhicules de lutte contre l'incendie (tonnes à eau) sera mise en place, une dans le parc coureurs, une au poste de secours situé à proximité de la ligne de départ pour prévenir tout départ de feu végétal.

Le numéro réservé au PC courses est le 02-96-69-24-89. L'organisateur veillera à communiquer ce numéro aux services du SDIS, du SAMU et de la Gendarmerie.

5) - SERVICE SANTE ET HYGIENE

Conformément au référentiel national des missions de sécurité civile, l'organisateur de la manifestation est tenu de conclure une convention avec une association agréée de sécurité civile pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS) au profit des concurrents et des spectateurs

L'organisateur devra au préalable communiquer à cet organisme tous les éléments nécessaires au dimensionnement de ce dispositif (effectif du public, comportement du public, accessibilité et environnement du site, délais d'intervention des secours publics...) afin de déterminer le nombre d'intervenants secouristes devant se trouver sur le lieu de la manifestation.

La présence permanente sur le circuit de deux médecins, dont un médecin réanimateur, pour le rallycross et d'un médecin pour tout autre épreuve est exigée.

Sont également exigées, deux ambulances agréées, dont l'emplacement sera défini avant le début des épreuves. Elles disposeront d'une voie réservée pour l'évacuation éventuelle des secours vers le Centre Hospitalier Yves Le Foll à SAINT-BRIEUC

Avant chaque épreuve, les organisateurs devront produire les déclarations des organismes de secours attestant leur participation.

Les dépenses inhérentes à ces prestations sont à la charge des organisateurs.

Des postes sanitaires (WC) seront à prévoir en nombre suffisant.

6) - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCES A LA MANIFESTATION

Le stationnement des véhicules des spectateurs sera prévu sur des parcelles situées en bordure de la voie communale n° 12. Tout stationnement sur les voies publiques aux abords du circuit sera interdit par arrêté municipal, les parkings étant suffisamment vastes pour accueillir tous les véhicules. Cette mesure permettra de libérer l'axe rouge.

Les camping-cars seront stationnés sur des parcelles voisines de la RD 7.

Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

-Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

-Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

En outre, pour chaque manifestation, les dispositions suivantes devront être prises:

- comme indiqué ci-dessus le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la section de la V.C. n° 12 de Cohiniac comprise entre «La Ville Auvé» et «Rozgouédé». De même, la circulation sera interdite sur cette voie communale après les accès parkings pour permettre aux secours de disposer d'une voie totalement dégagée. L'interdiction de circulation ne s'appliquera pas aux bénévoles, officiels, véhicules de secours et de gendarmerie et sera levée dès la fin des manches pour permettre l'évacuation des spectateurs.

- la voie communale constitue l'axe réservé pour les véhicules de secours.

- la vitesse des véhicules sera limitée dégressivement à 70 puis 50 km/h sur les RD 7 et 45 aux abords des voies menant au terrain.

Ces dispositions feront l'objet de la prise d'un arrêté de M. le président du conseil départemental en ce qui concerne la voirie départementale et d'un arrêté municipal en ce qui concerne la voirie communale.

La signalisation sur RD sera mise en place par les personnels du Conseil départemental et retirée par l'organisateur en respectant les règles de sécurité qui s'imposent, notamment le port de vêtements réfléchissants. Les organisateurs se chargeront de mettre en place la signalisation nécessaire pour matérialiser les prescriptions énoncées ci-dessus (rubalise pour empêcher le stationnement par exemple..).

7) - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit et du parc « Pilotes »

La sécurité de la piste appartient au directeur de la course.

b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité du président de l'A.S.A.K.A.; en cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Sécurité Générale

Elle appartient au président de l'A.S.A.K.A.. Dans ce cadre celui-ci a souscrit un contrat avec une société de sécurité privée. Les interventions de la gendarmerie devraient ainsi pouvoir être limitées aux missions de surveillance générale. Ce point sera à l'appréciation des services de la gendarmerie lors de l'étude du dossier relatif à la manifestation sportive projetée chaque année sur ce circuit.

d) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété des riverains sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au Service d'ordre pour relever par procès verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

8) - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique de la manifestation, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs.

2 - Il devra s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve. Au besoin, et si cela se fait ressentir, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4 - Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par mail au service des manifestations sportives de la préfecture à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

9) - MESURES DESTINEES A LA PRESERVATION DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

1 – Sonorisation :

La sonorisation sur le parc coureur est interdite.

La sonorisation multi-diffusion respecte les recommandations de l'étude acoustique du 3 juin 2006 et les préconisations du commissaire enquêteur :

- la puissance de la sonorisation sera réduite en dehors des épreuves et notamment pendant la pause méridienne ;
- un merlon d'au moins 5 mètres de haut a été réalisé sur la parabole sud ;

- les hauts parleurs seront dirigés vers le bas et à l'intérieur du circuit et installés à une hauteur maximum de 2 mètres du sol.

2 – Adoption de règles de vigilance :

L'organisateur remettra aux concurrents dès leur arrivée, une « charte de bonne conduite » les invitant à respecter l'environnement, à limiter les nuisances sonores et à modérer leur consommation d'alcool.

Cette charte sera signée par chaque concurrent.

Les consignes contenues dans la charte seront à nouveau rappelées lors des briefings. Des tests d'alcoolémie pourront être réalisés sur les concurrents par l'organisateur. Celui-ci pourra décider d'exclure les concurrents dont les tests seront révélés positifs.

L'organisateur exigera du responsable chargé d'encadrer les véhicules participants à l'exposition, la remise et la signature des chauffeurs d'une charte de bonne conduite identique à celle mentionnée ci-dessus. Cette charte comportera obligatoirement la préconisation suivante : « interdiction de klaxonner ».

Des panneaux d'information (de préférence avec des pictogrammes) seront installés aux entrées du site.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'organisateur de ne pas servir d'alcool à une personne mineure ou manifestement en état d'ébriété. Cette consigne sera rappelée aux personnes servant les boissons dans les buvettes.

3 – Encadrement des horaires

Afin de limiter les nuisances générées par les horaires de la manifestation projetée, sont limités ainsi :
Samedi :

- vérification des véhicules : de 7 h 30 à 11 h, dans un endroit prévu à cet effet et permettant d'éviter la propagation du bruit. Le contrôle étant effectué sur un véhicule à la fois ;
- essais libres : de 10 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h ;
- épreuves : de 13 h 30 à 19 h (heure obligatoire de clôture).

Dimanche :

- essais libres : 8 h ;
- fin des épreuves : au plus tard à 19 h.

4 – Mesures acoustiques :

Depuis plusieurs années, la Fédération Française de Sport Automobile poursuit un programme de baisse des nuisances pour arriver à 100 décibels sans tolérance.

Cet objectif est scrupuleusement appliqué sur le site de kerlabo. Il appartient aux contrôleurs techniques de la fédération le jour des épreuves de vérifier avant les essais et de manière inopinée les décibels.

Conformément à l'article 1.2 du règlement technique fédéral, tout véhicule ne répondant pas à cette condition ne prendra pas le départ.

L'organisateur s'engage à transmettre à la préfecture un rapport de contrôle des décibels à l'appui du rapport de clôture.

5– Information des riverains :

Affichage du calendrier des manifestations sur le panneau situé à l'entrée du site. Cette information pourra être relayée par le bulletin municipal.

10) – DISPOSITIONS DIVERSES

En dehors des manifestations dûment autorisées, le circuit est inaccessible au public. Cependant, quelques auto-écoles disposent d'un accès à la piste (grille de départ) pour la formation pratique des élèves en apprentissage sous couvert d'un accord écrit avec le propriétaire du circuit. Certaines compagnies d'assurance organisent également des stages de conduite pour leurs adhérents sur ce circuit.

La commission émet un avis favorable au renouvellement de l'homologation du circuit tout terrain situé au lieu-dit « Kerlabo » en COHINIAC pour une durée de 4 ans, aux conditions fixées ci-dessus.

pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau



Manuella CHAPRON

Plan de masse avec les différents emplacements des locaux, secours circuit, public et drop zone



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-24-00001

ST-MICHEL-EN-GREVE sté Office assistant - AP
n°2022-22-1 portant agrément d'une activité
d'entreprise domiciliaire

A R R E T N° 2022-22-1

portant agrément pour l'exercice
d'une activité d'entreprise domiciliaire

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L461-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliaires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2017 nommant Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

VU la demande reçue le 21 février 2022 présentée par Mme Thanthanary TURBAN, présidente de la société OFFICE ASSISTANT en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

VU le bail commercial conclu le 3 juillet 2016 entre la société OFFICE ASSISTANT et Mme et M. Thanthanary et Cédric TURBAN, propriétaires d'un local situé 26 rue de La Côte des Bruyères à SAINT-MICHEL-EN-GREVE (22300) ;

Considérant que la société OFFICE ASSISTANT dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la

surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis 26 rue de La Côte des Bruyères à SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE.

A R R E T E

Article 1^{er} : La société OFFICE ASSISTANT, située 26 rue de La Côte des Bruyères à SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE, est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliaire.

Article 2 : La société OFFICE ASSISTANT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans l'immeuble sis 26 rue de La Côte des Bruyères à SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour **une durée de 6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire sont portés à la connaissance du préfet des Côtes d'Armor, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 24 mars 2022

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice OBARA

Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre, par les personnes exerçant l'activité de domiciliation, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) ont été actualisées par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et TRACFIN.

Ces lignes directrices ont vocation à faciliter la mise en œuvre, par les professionnels, de leurs obligations en matière de LCB/FT, afin qu'ils soient en mesure de détecter les situations à risque, de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées et, le cas échéant, d'adresser des déclarations de soupçon circonstanciées.

Les lignes directrices sont consultables sur les liens suivants :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lutte-contre-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-lcbft-secteur-domiciliation>

<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/lignes-directrices>

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-28-00003

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT DE L'ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
VIVARMOR NATURE



Arrêté

Portant renouvellement de l'agrément de l'association pour la protection de l'environnement VivArmor Nature

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association VivArmor Nature,

Vu les avis formulés sur cette demande, notamment celui émis par la DREAL en date du 15 mars 2022,

Considérant que l'association VivArmor Nature est un partenaire essentiel de la DREAL en assurant notamment la co-gestion de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc où elle poursuit le développement d'un programme d'études et de recherches,

Considérant que l'association VivArmor Nature a pour objet la connaissance, la conservation et la protection de l'environnement dans le département des Côtes d'Armor,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'association VivArmor Nature est renouvelé pour une **durée de cinq ans**, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le territoire des Côtes d'Armor.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente décision adressera, chaque année, au Préfet des Côtes d'Armor, son rapport moral ainsi qu'un rapport financier.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Président du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 28 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-28-00001

Arrêté préfectoral du 28 mars 2022 modifiant la
liste des membres de la commission
départementale de la coopération
intercommunale

Arrêté préfectoral modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 fixant la composition et les modalités des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2021 portant dissolution du pôle d'équilibre territorial du Pays de Guingamp au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la délibération du Conseil régional de Bretagne en date 26 février 2022 complétant la liste de ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commission départementale de coopération intercommunale est composée comme suit :

Collèges des représentants des communes

- Collège n° 1 : représentants des 5 communes les plus peuplées

Titulaires

M. GUIHARD Hervé	Maire de Saint-Brieuc
M. HERCOUËT Philippe	Maire de Lamballe -Armor
M. KERDRAON Ronan	Maire de Plérin
M. LE BIHAN Paul	Maire de Lannion
M. LECHIEN Didier	Maire de Dinan

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. ROBERT Eric	Adjoint au Maire de Lannion
Mme URVOY Laurence	Adjointe au Maire de Lamballe-Armor
Mme CLAESSENS Blandine	Adjointe au Maire de Saint-Brieuc

- Collège n° 2 : représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale

Titulaires

M. ALLAIN Olivier	Maire de Corlay
M. CHEVALIER Mickaël	Maire de Plumaugat
M. COUËLLAN Jean-Luc	Maire de Rouillac
Mme DREZET Catherine	Maire de Saint-Rieul
M. JOBIC Cyril	Maire de Calanhel
Mme LE BORGNE Rolande	Maire de Maël-Carhaix
M. LE GAOUYAT Samuel	Maire de Pontrioux
M. LE VAILLANT Gilbert	Maire de Quemper-Guézennec
M. NOGUES Jean-Louis	Maire de Saint-André-des-Eaux
M. PARISCOAT Dominique	Maire de Tréglamus

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. DAUGAN Michel	Maire de Plouasne
M. PRIGENT Christian	Maire de Plougouven
M. LE RIGUIER Christian	Maire de Saint-Martin des Prés
Mme DOYEN Virginie	Maire de Loc-Envel
M. ALLAIN Jérémy	Maire de Saint-Denoual

- Collège n° 3 : représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale

Titulaires

M. BLEVIN Pierre-Alexis	Maire de Pléneuf-Val-André
Mme BOIRON Bénédicte	Maire de Trébeurden
Mme CHAPPE Fanny	Maire de Paimpol
M. GUIGNARD Thibaut	Maire de Ploeuc l'Hermitage
M. LE BESCAUT Bruno	Maire de Loudéac
M. LE GOFF Philippe	Maire de Guingamp
M. RAOULT Loïc	Maire de Plourhan
M. ROBIC Guillaume	Maire de Rostrenen
M. ROBIN Eric	Maire de Merdrignac

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. LANDURE Philippe	Maire de Quévert
M. LE LÛ Hervé	Maire de Guerlédan
M. GOUYETTE Jean-Luc	Maire de Quessoy
M. LEON Erven	Maire de Perros-Guirec
M. ROLLAND Jean-Yves	Maire de Callac

- Collège n° 4 : représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Titulaires

M. ANDRIEUX Thierry	Président de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer
M. BOIXIERE David	Vice-président de Dinan Agglomération
M. COSSON Mickaël	Vice-président de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. GEFFROY Jean-Michel	Président de Leff Armor Communauté
M. GODET Yann	Conseiller Communautaire de Dinan Agglomération
Mme TRAVERT-LE ROUX Nathalie	Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer
M. GUILLOU Rémy	Vice-président de Guingamp Paimpol Agglomération
M. HAMON Xavier	Président de Loudéac Communauté-Bretagne Centre
M LABBE Jean-Marc	Vice-président de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. LE JEUNE Joël	Président de Lannion Trégor Communauté
M. LE MEAUX Vincent	Président de Guingamp Paimpol Agglomération
M. LECUYER Arnaud	Président de Dinan Agglomération
M. MAHE Loïc	Vice-président de Lannion Trégor Communauté
Mme METOIS-LE BRAS Christine	Vice-présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. LE VERRE Jean-Baptiste	Vice-président de Leff Armor Communauté
Mme LE NOUVEL Sandra	Présidente de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh
M. LE GOUX Jean-Pierre	Conseiller Communautaire de Leff Armor Communauté
M. CARREE Joël	Conseiller Communautaire de Loudéac Communauté-Bretagne Centre
M. LE CREFF Jacques	Conseiller Communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération
M. LE BORGNE Maxime	Conseiller Communautaire de Dinan Agglomération

➤ **Collège n° 5 : représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes**

Titulaires

M. RAMARD Dominique	Président du syndicat départemental d'Énergie des Côtes d'Armor
M. MOULIN Rémy	Président du syndicat mixte Kerval Centre Armor

Élu appelé à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

-----	--

➤ **Collège n°6 : représentants du Conseil départemental**

Titulaires

M. GUEGUEN Alain	Conseiller départemental du canton de Rostrenen
Mme SEGONI Graziella	Conseillère départementale du canton de Tréguier
M. LOUIS Guillaume	Conseiller départemental du canton de Guingamp
M. DEGRENNE René	Conseiller départemental du canton de Dinan
M. ORVEILLON Thierry	Conseiller départemental du canton de Pleslin-Trivagou

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

Mme MESLAY Solenn	Conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou
Mme GORE-CHAPEL Isabelle	Conseillère départementale du canton de Broons
M. HAMAYON Denis	Conseiller départemental du canton de Tréguieux

➤ **Collège n° 7 : représentants du Conseil régional**

Titulaires

Mme Gaëlle NIQUE, Conseillère régionale de Bretagne

Mme Gaby CADIOU, Conseillère régionale de Bretagne

Élu appelé à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. Arnaud TOUDIC, Conseiller régional de Bretagne

➤ **Parlementaires associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale, sans voix délibérative**

Députés désignés par le président de l'Assemblée nationale :

- M. KERLOGOT Yannick
- M. LE FUR Marc

Sénateurs désignés par le président du Sénat :

- Mme LE HOUEROU Annie
- M. CADEC Alain

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission cessera à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsqu'un siège deviendra vacant, il sera attribué pour la durée du mandat restant au premier candidat non titulaire figurant sur la même liste.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission départementale de coopération intercommunale absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Un membre empêché d'assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte 35044 Rennes cedex, ou par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi qu'au président de l'association des maires des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **28 MARS 2022**

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Le Préfet

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-29-00003

Arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant autorisation de circulation dans la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Arrêté

portant autorisation de circulation dans la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 332-1, L 332-9 et R 332-23 à 25 ;

Vu le décret 98-324 du 28 avril 1998 portant création de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc ;

Vu l'avis du 31 janvier 2019 du comité consultatif relatif à l'approbation du plan de gestion 2019-2028 de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne ;

Vu la demande de circulation à pied dans la zone de protection dans le cadre des travaux d'entretien de clapets à marée sur la commune de Languieux en date du 22 mars 2022, présentée par M. le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de la réserve naturelle, sous condition de la stricte application des prescriptions ci-dessous et des mesures de prudence appropriées notamment en ce qui concerne la faune et la flore ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'entreprise LE DU, dans le cadre de son contrat avec Saint-Brieuc Armor Agglomération relatif aux travaux de maintenance de clapets à marée sur la commune de Languieux, réalisés du fait de sa compétence « assainissement des eaux pluviales ».

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de la demande d'autorisation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à circuler à pied en zone de protection renforcée au sein de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc et à y procéder aux opérations de dépose et repose de clapets à marée n°8 et 12 situés sur la commune de Languieux.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à réaliser ces opérations sur la période s'étendant du 5 au 14 avril 2022.

Article 4 : La circulation en zone de protection sera limitée au strict nécessaire, à pied et sans dépôt de matériel ou matériaux.

Article 5 : Toute modification apportée à l'opération et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les milieux naturels et le paysage, avant sa réalisation, sera portée à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Le non respect de la présente autorisation et notamment des prescriptions mentionnées à l'article 3 est passible des sanctions prévues par les articles R 332-69 à R 332-81 du code de l'environnement puni par une contravention de 5ème classe.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 11: Exécution et notification

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société LE DU, bénéficiaire de l'autorisation et transmise au Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération et au maire de Languieux.

Rennes, le 29 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe de division
Biodiversité, Géologie et Paysages

Julian VIRLOGEUX

2/2



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-19-00001

Publication des admis à l'examen du BNSSA du
19 03 2022 - FNMNS

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
examen du 19 mars 2022
ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE FORMATION DES METIERS DE LA NATATION ET DU SPORT
DES CÔTES D'ARMOR

À la suite de l'examen organisé le 19 mars 2022 à Gouarec par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport des Côtes d'Armor, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

- **ANNEZO Louis**
- **BOUILLET Louison**
- **BOUILLY FAULHABER Alva**
- **BOURGOUIN Tom**
- **ELNIVENT Ethan**
- **FRANCART Corentin**
- **GRIMM Alex**
- **LECANU ABBRUZZESE Tim**
- **MOUNIER Rose**
- **MOUSSON Gabriel**
- **PAUGAM Lena**
- **SALON Lucien**
- **VINCENT Elisabeth**